



Règlement Local de Publicité intercommunal

GUIDE D'APPLICATION

AOUT 2022

Préambule – Mot du Président

Chapitre 1 : Présentation générale du RLPI

- Fiche 1 : Les trois types d'affichage réglementés
- Fiche 2 : Les dispositifs hors champ d'application du RLPI
- Fiche 3 : Les zones de publicité instaurées par le RLPI
- Fiche 4 : Les principales règles par zone, en matière de publicité et préenseignes
- Fiche 5 : Les principales règles par zone, en matière d'enseignes
- Fiche 6 : Les démarches préalables à l'installation d'un dispositif
- Fiche 7 : Les sanctions en cas de dispositifs en infraction

Chapitre 2 : Publicités et préenseignes

- Fiche 8 : Les principes applicables à toute publicité et préenseigne
- Fiche 9 : Les publicités apposées sur un mur
- Fiche 10 : Les publicités scellées au sol
- Fiche 11 : Les publicités directement installées sur le sol
- Fiche 12 : Les publicités sur mobilier urbain
- Fiche 13 : Les publicités sur palissade de chantier
- Fiche 14 : Les publicités sur bâche de chantier
- Fiche 15 : Les publicités sur bâche permanente
- Fiche 16 : Les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

Chapitre 3 : Enseignes

- Fiche 17 : Les principes applicables à toute enseigne
- Fiche 18 : Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
- Fiche 19 : Les enseignes apposées sur une clôture
- Fiche 20 : Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
- Fiche 21 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Fiche 22 : Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol

Lexique



Madame, Monsieur,

Nous luttons depuis de longues années contre tous les types de pollution. La pollution visuelle est également une préoccupation de vos élus. Cependant les publicités et les enseignes font partie de nos paysages urbains et ont une utilité pour les professionnels afin de se faire connaître ou tout simplement pour faciliter le repérage pour les livreurs.

Nous devons trouver un équilibre entre ce droit à l'information et à la reconnaissance et garder une agglomération esthétique et respectueuse de l'environnement visuel. C'est pourquoi l'Agglomération de la Région de Compiègne a élaboré un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Ce document fixe les conditions d'installation des dispositifs d'affichage extérieur sur le territoire des 22 communes de notre intercommunalité.

Pour ce faire, il adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local. Approuvé le 19 mai 2022, le RLPi est consultable sur le site internet de l'ARC <https://www.agglo-compiegne.fr/reglement-local-de-publicite>

J'ai tenu à vous faciliter sa compréhension en éditant ce guide d'usage applicable à chaque type de dispositif, de manière accessible et illustrée. Il s'adresse avant tout aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises, professionnels de l'affichage envisageant d'installer une publicité ou une enseigne sur le territoire, mais aussi aux communes chargées d'appliquer le RLPi, ou plus généralement à toute personne intéressée.

Je vous en souhaite une bonne lecture

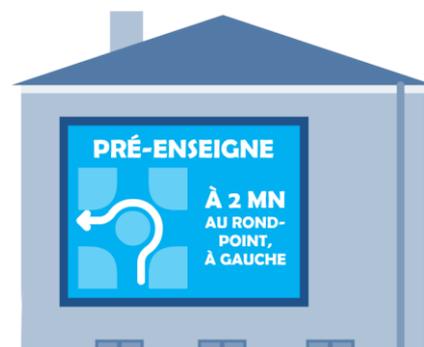
Philippe MARINI

Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Chapitre 1 : Présentation générale du RLPi

Fiche 1 : les trois types d'affichage réglementés

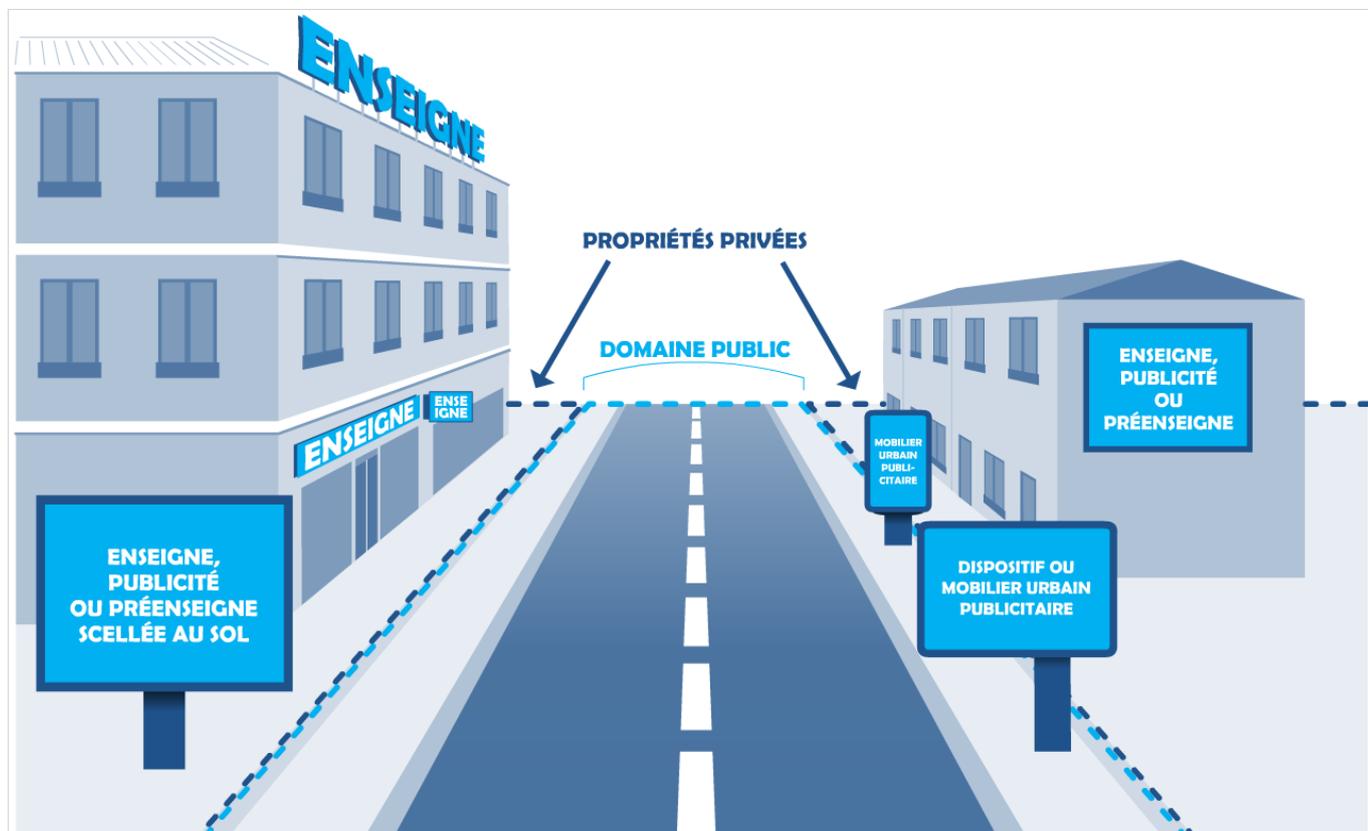
Le RLPI réglemente les dispositifs de **PUBLICITE**, **ENSEIGNES** et **PREENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre et que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur domaine public.



PUBLICITE : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image sont assimilés à des publicités » (art.L. 581-3 code de l'environnement)

ENSEIGNE : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art.L. 581-3 code de l'environnement)

PREENSEIGNE : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée » (art.L.581-3 code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises aux mêmes règles (cf chapitre 2), tandis que les enseignes font l'objet d'un régime à part (chapitre 3).

Les mobiliers d'information générale ou locale, sans publicité

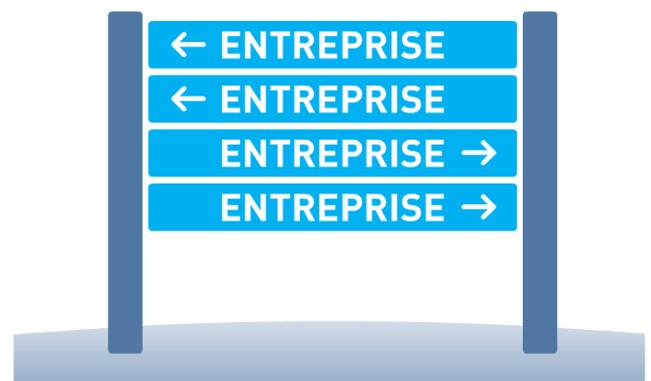


Les anciennes publicités et enseignes peintes, devenues éléments de « patrimoine »



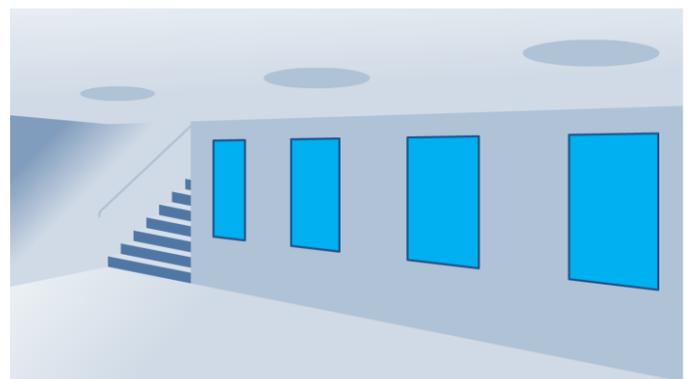
La signalisation d'information locale, les éléments de jalonnement

Ils relèvent d'autres réglementations (code de la route notamment) et sont librement installés par le gestionnaire de la voie.



Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local (ex: à l'intérieur d'une gare)

Seuls les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce entrent dans le champ d'application du RLPI



Fiche 3 : les zones de publicité instaurées par le RLPI

Le RLPI délimite trois zones de publicité (ZP) et un périmètre (P) au sein desquelles s'appliquent des règles spécifiques en matière de publicités, enseignes et préenseignes. En dehors de ces zones et périmètre, toute publicité est **interdite**.

En agglomération :

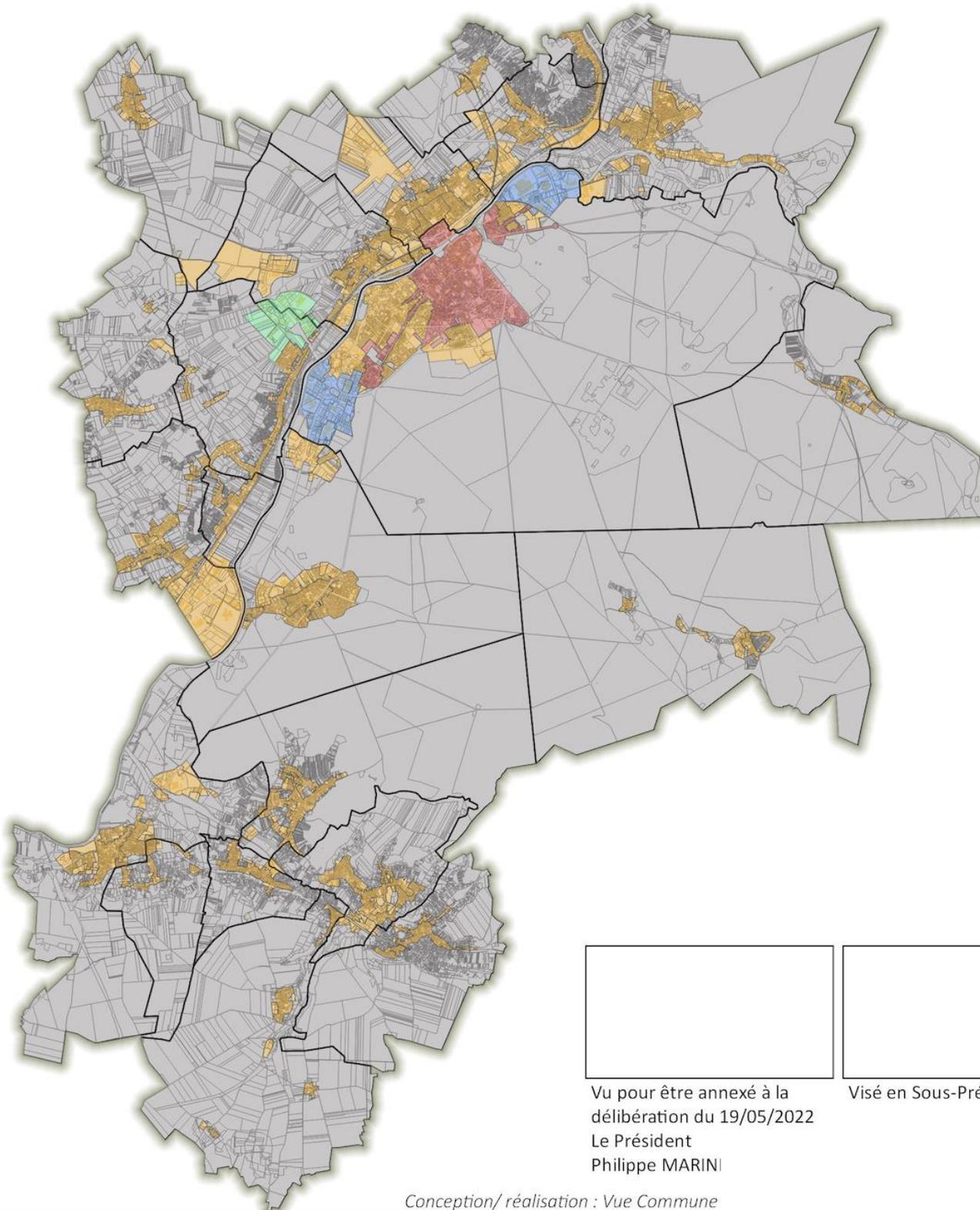
- La ZP1 correspond au Site Patrimonial Remarquable de Compiègne, élargi à certains secteurs sensibles d'un point de vue patrimonial et paysager, notamment les voies d'entrée dans le Site ;
- La ZP2 correspond aux secteurs agglomérés des communes autres que Compiègne (hors cas du pôle commercial de Jaux-Venette) et, à Compiègne, aux secteurs principalement dédiés à l'habitat ;
- La ZP3 correspond aux zones d'activités de Compiègne : la Z.I Nord et la ZAC de Mercières.

Hors agglomération :

- Le périmètre I (PI) correspond au pôle commercial de Jaux-Venette, ensemble commercial situé hors agglomération et exclusif de toute habitation.

Dispositifs admis :





Zones de publicité et périmètre

- ZP1
- ZP2
- ZP3
- Périètre 1

Fiche 4 : les principales règles par zones, en matière de publicité et préenseignes

	ZP1 (lieux les plus sensibles du point de vue patrimonial)	ZP2 (secteurs d'habitat)	ZP3 (ZAC Mercières et Z.I Nord à Compiègne)	PI (ZAC Jaux-Venette)
Publicité sur mobilier urbain	2m² (y compris numérique à Compiègne)	2m² (y compris numérique à Compiègne)	2m² (y compris numérique)	2m² (y compris numérique)
Publicité murale	interdite	une publicité non numérique de 3m² par mur	interdite	interdite
Publicité scellée au sol	interdite (sauf chevalets posés au sol à Compiègne)	interdite (sauf chevalets posés au sol à Compiègne)	une publicité de 10,50m² par unité foncière (8m ² si numérique)	une publicité de 10,50m² par unité foncière (8m ² si numérique, uniquement admise sur les grandes unités foncières ayant un linéaire d'au moins 30m)
Publicité sur toiture	interdite	interdite	interdite	interdite
Publicité sur clôture	interdite	interdite	interdite	interdite

Le RLPI définit des principes communs, applicables à toute publicité et préenseigne sur tout le territoire de l'ARC (cf fiche 8 ci-après).

Les règles sont ensuite modulées en fonction des zones de publicité (ZP) : l'installation de publicités est très contrainte en ZP1, elle est plus souple en ZP3 et périmètre I (PI).

Fiche 5 : les principales règles par zones, en matière d'enseignes

	ZPI et lieux les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager	ZP2 (secteurs d'habitat)	ZP3 (ZAC Mercières et Z.I Nord à Compiègne) et PI (ZAC Jaux-Venette)
Enseignes parallèles au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnées au rez-de-chaussée (sauf pour activités exercées en étages) - Intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou au-dessus de la vitrine (interdiction des enseignes verticales) - Réalisées en lettres découpées, ou lettres peintes, ou sur lambrequin de store ou sur un bandeau comportant des lettres évidées 	<ul style="list-style-type: none"> - Si devanture commerciale : l'enseigne est positionnée au-dessus de la devanture ou dans le bandeau qui surplombe la vitrine - En l'absence de devanture : l'enseigne est installée dans les limites de la partie de façade occupée par l'activité 	règles nationales (cf. chapitre 3)
Enseignes perpendiculaires au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne par établissement et par voie - Positionnée en limite de façade ou du bâtiment, dans la hauteur de l'appui des fenêtres du 1^{er} niveau (sauf pour activités exercées en étages) 	idem ZPI	règles nationales (cf. chapitre 3)
Enseignes scellées au sol	Interdites (sauf stations-essence)		
Enseignes directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne par établissement et par voie - Largeur 0,80m - Hauteur 1,20m 	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne par établissement et par voie - Surface maximale : 2m² (sauf stations-essence 6m²) 	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne par établissement et par voie - Surface maximale : 6m²
Enseignes sur toiture	interdites	interdites	règles nationales (cf. chapitre 3)
Enseignes sur clôture	Interdites (sauf si activité située en retrait de la voie)	Une seule enseigne de 1m ² maximum par établissement et par voie	- Une seule enseigne de 2m ² maximum par établissement et par voie

Le RLPI définit des principes communs, applicables à toute enseigne sur tout le territoire de l'ARC (cf fiche 17 ci-après).

Les règles sont ensuite modulées en fonction des zones de publicité (ZP). En plus des règles nationales restant applicables, les règles locales sont précisées en ZPI et dans les lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés...)

La déclaration préalable

Les dispositifs soumis à déclaration préalable (formulaire Cerfa 14799*01) :

- les publicités et préenseignes non lumineuses
- les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence
- les préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité

La procédure :

- Envoi en LRAR, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 2 exemplaires, par la personne ou entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

Les informations à fournir :

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Les documents à joindre :

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique côté en 3 dimensions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Logo Cerfa N° 14799*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Code réservé à l'administration

Date de réception : ____/____/____ DP : ____-____-____

Numéro de déclaration : _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Longue plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Extension : _____ Lieu-dit ou boîte postale : _____
Voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse : _____
Département : _____ Commune : _____
Superficie du terrain (hors domaine public) : _____ m² Référence cadastrale (indicative) : _____

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : _____ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : _____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) : _____ mètres
aux bales des immeubles situées sur des fonds voisins : _____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité : _____
Zone de règlement local de publicité (indicatif) : _____

Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Il n'y a pas d'accord, ni de refus, à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif.

Le dispositif de publicité ou préenseigne peut être installé dès l'accusé réception, par la collectivité, du formulaire de déclaration préalable.

En revanche, en cas d'infraction, les pouvoirs de sanction à l'encontre du dispositif installé sont très efficaces (cf fiche 6).

L'autorisation préalable

Les dispositifs soumis à autorisation préalable (formulaire Cerfa 14798*01) :

- les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les numériques)
- les publicités sur bâches (uniquement possibles à Compiègne)
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles à Compiègne)
- les enseignes permanentes
- les enseignes temporaires :
 - dans un site classé ou réserve naturelle
 - scellées au sol en agglomération : dans les abords d'un monument historique, dans un Site Patrimonial Remarquable, un site inscrit, une zone Natura 2000

La procédure :

- Envoi en LRAR, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 3 exemplaires, par la personne ou entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou pour les enseignes par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant)

Les informations à fournir :

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Les documents à joindre au dossier de base :

- Plan de situation
- Plan de masse côté
- Représentation graphique côté en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

A compter de la réception du dossier, la collectivité a un mois pour demander éventuellement au pétitionnaire de compléter son dossier.

Une fois la complétude du dossier vérifiée, s'ouvre un **délai d'instruction de 2 mois**. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.

Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

cerfa
N° 14798*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : ____/____/____
Dossier transmis à : le ____/____/____
ABF préfet de région AP : ____-____-____-____-____-____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département : _____ Commune : _____
Adresse : _____

4. Enseignes

Situation de l'activité : RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source : _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

Fiche 7 : les sanctions en cas de dispositifs en infraction

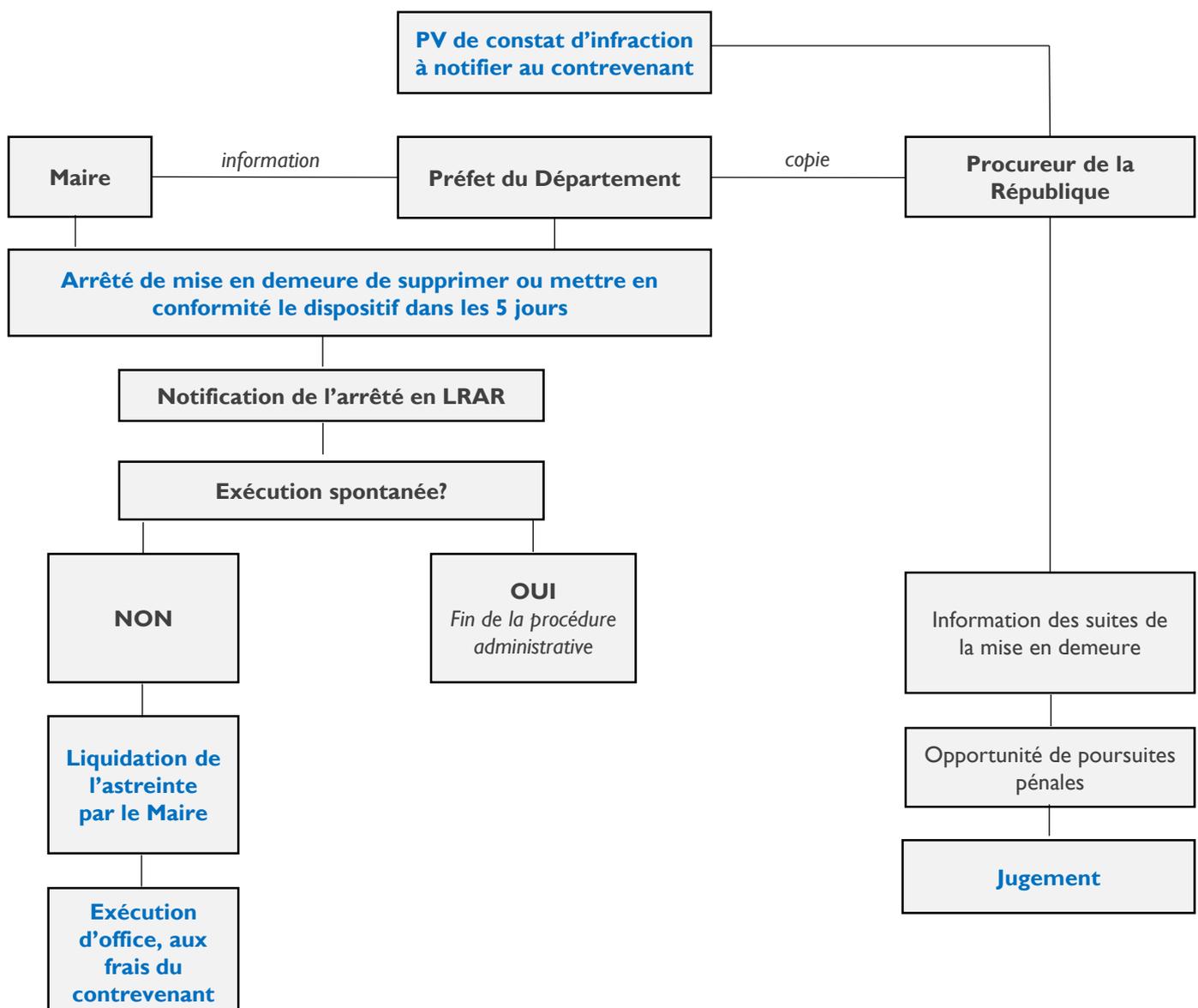
La procédure de sanction est la même, que le dispositif en infraction soit une publicité, une enseigne ou une préenseigne.

Toute intervention, administrative ou pénale, à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction.

- un agent assermenté de la collectivité ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPi
- **dans les 5 jours de sa clôture, le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales**

Après constat de l'infraction, le Maire/le président de l'ARC est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier, y compris si l'installation avait été autorisée.

- prise d'un arrêté de mise en demeure (motivé) de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier
- si le contrevenant ne s'est pas spontanément exécuté dans les 5 jours de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière (montant 2022 : 219,70 euros)



Chapitre 2 : Publicités et préenseignes

Fiche 8 : les principes applicables à toute publicité et préenseigne

En dehors des zones de publicité et périmètre, toute publicité est interdite. Dans les secteurs où elles peuvent s'installer, les publicités et préenseignes doivent respecter les principes suivants :



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24 c.env.).

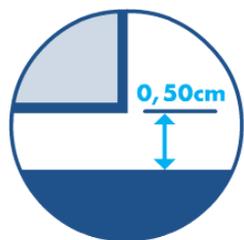
A noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 c.env.)



Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 c.env.)



Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)



Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 22h et 7h (art. I.2 RLPi), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial



Les publicités sur clôture et les publicités sur toiture sont interdites (art.2, 3, 4 et 5 RLPi)

Fiche 9 : les publicités apposées sur un mur

Les publicités apposées sur un mur de bâtiment (interdiction sur une clôture) sont uniquement admises :

- en ZP2 (art.3.2.3 RLPI), en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement .

Les conditions applicables aux publicités apposées sur un mur, en ZP2, sont les suivantes :

Mur support

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² : il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple (art.3.1.1 et 3.2.3 RLPI)

Positionnement

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env)

Nombre

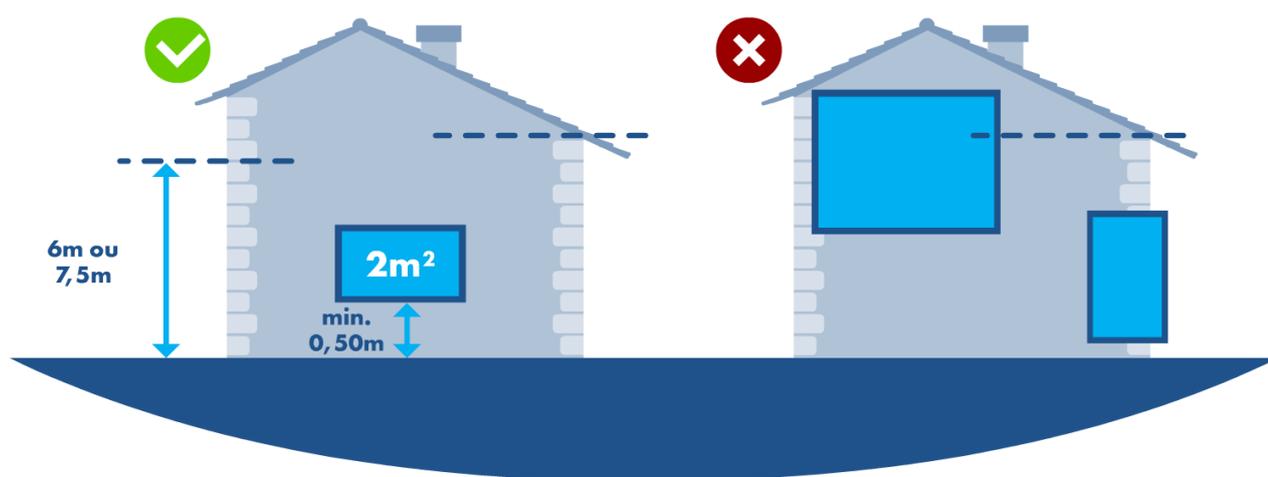
Une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.3.2.3 RLPI)

Surface

2m² de surface d'affiche, soit 3m² cadre compris

Hauteur par rapport au niveau du sol

- 6m en dehors de Compiègne (art.R.581-26 c.env.)
- 7,50m à Compiègne (art.R.581-26 c.env.)



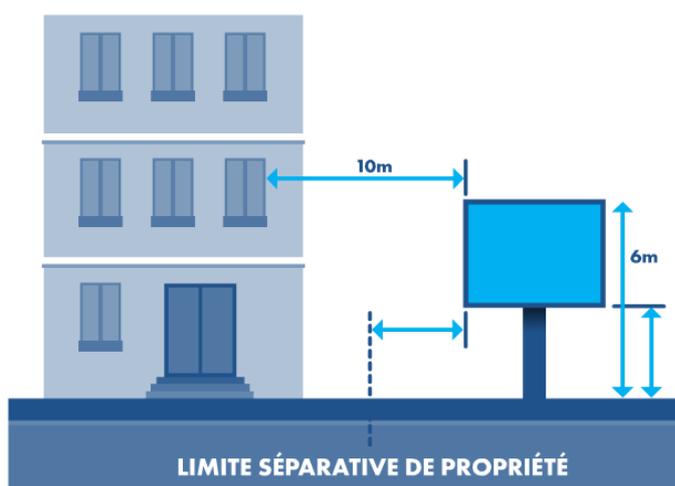
Les publicités scellées au sol sont uniquement admises, :

- en ZP3 (art.4.2.2 RLPi), en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- en périmètre I (art.5.2.2 RLPi), en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement .

Les conditions applicables aux publicités scellées au sol, en ZP3 et en PI, sont les suivantes :

Installation

- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.).
- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.).



Nombre

Une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.4.2.2 et 5.2.2 RLPi), un linéaire minimal de 30m étant exigé en PI pour les publicités numériques (art.5.2.3 RLPi)

Surface

- Publicités non numériques : 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² support compris (art.4.2.2 et 5.2.2 RLPi)
- Publicités numériques : 8m² support compris (art.4.2.2 et 5.2.3 RLPi)



Hauteur maximale par rapport au niveau du sol

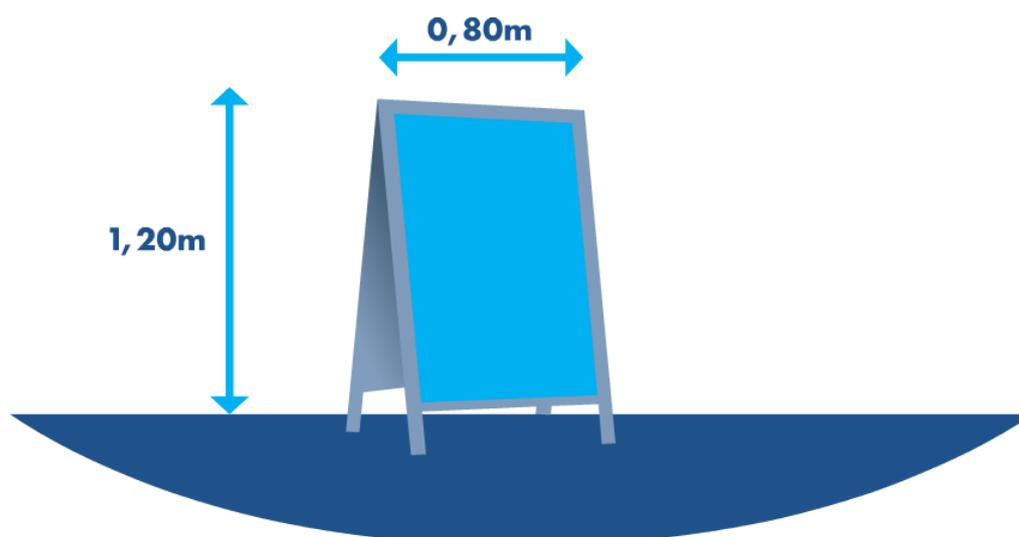
6m (art.R.581-32 et -33 c.env.)

Les publicités directement installées sur le sol sont uniquement admises :

- à Compiègne, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et en ZPI (art.2.2.1 RLPI) ;
- à Compiègne, en ZP2 (art.3.2.1 RLPI) ;
- à Compiègne, en ZP3, dans les mêmes conditions que les publicités scellées au sol (art.4.2.2 RLPI) ;
- dans la ZAC de Jaux-Venette, en PI, dans les mêmes conditions que les publicités scellées au sol (art.5.2.2 et 5.2.3 RLPI).

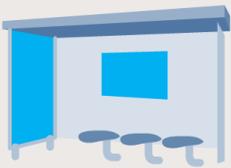
A Compiègne, en ZPI, lieux protégés et ZP2, les conditions applicables aux publicités directement installées sur le sol scellées au sol sont les suivantes (art.2.2.1 et 3.2.1 RLPI):

- **Largeur maximale** : 0,80m
- **Hauteur maximale par rapport au niveau du sol** : 1,20m



Les chevalets, porte-menus, oriflammes sont qualifiés de publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent (ex: lorsqu'ils sont installés sur trottoir).

Fiche 12 : les publicités sur mobilier urbain

<p>Abri destiné au public (art.R.581-43 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire des publicités limitée à 2m² • Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
<p>Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire des publicités limitée à 2m² • Surface totale des publicités limitée à 6m²
<p>Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
<p>Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives • Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
<p>Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires • Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération • Surface unitaire limitée à 2m² • Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol • Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
<p>Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Extinction entre 22h et 7h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs (art. I.2 RLPi) • Publicité numérique uniquement possible à Compiègne

Les publicités sur palissade de chantier sont uniquement admises :

- en ZP2 (art.3.2.2 RLPI) ;
- en ZP3 (art.4.2.1 RLPI).

Les conditions applicables aux publicités sur palissade de chantier sont les suivantes :

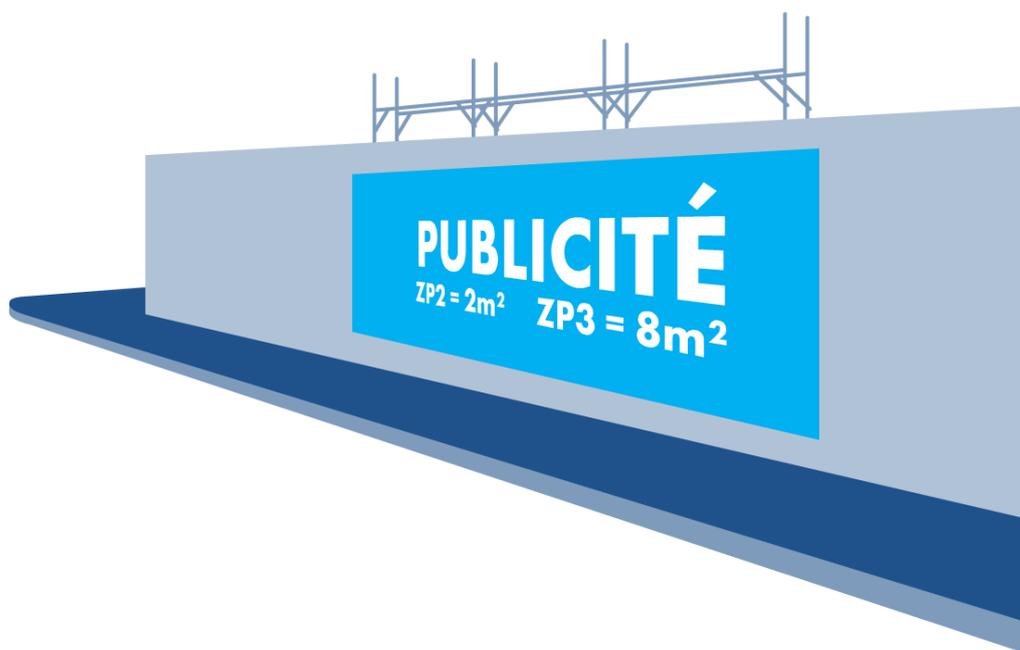
Positionnement

- Les publicités ne peuvent dépasser la hauteur de la palissade (art.3.2.2 et 4.2.1 RLPI)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env)

Surface

- En ZP2 : 2m² de surface d’affiche, soit 3m² cadre compris
- En ZP3 : 8m² de surface d’affiche soit 10,50m² cadre compris pour les publicités non numériques et 8m² cadre compris pour les publicités numériques (art.4.2.1 RLPI)

25cm

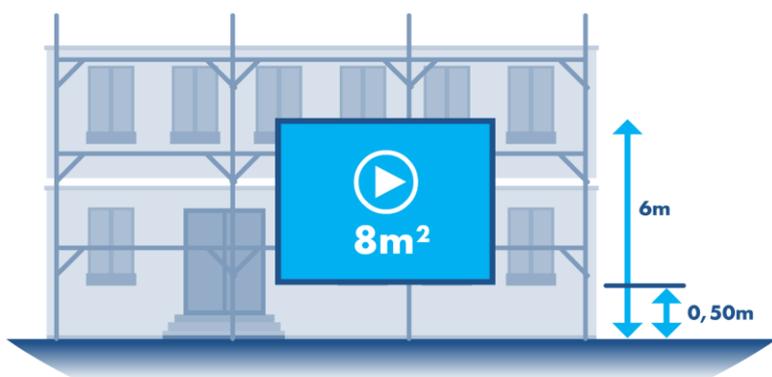


Fiche 14 : les publicités sur bâche de chantier

Les publicités sur bâches de chantier sont uniquement admises (art.1.1.3 RLPI) :

- à Compiègne, y compris dans le Site Patrimonial Remarquable et dans les abords des monuments historiques ;
- dans la ZAC de Jaux-Venette (périmètre I).

<p>Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) • Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.) • De dépasser les limites du mur support • De dépasser les limites de l'égout du toit • De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) <p>Hauteur minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27 c.env.)</p> <p>Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.)</p> <p>Extinction entre 22h et 7h (art.1.2 RLPI)</p> <p>Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au dessus du sol (art.R.581-41 c.env.)</p>
<p>Bâches de chantier (art.R.581-54 c.env.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage • Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux • Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50% • L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-19 c.env.)



L'installation d'une bâche publicitaire de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Fiche 15 : les publicités sur bâche permanente

Les publicités sur bâche permanente sont uniquement admises :

- à Compiègne, en ZP2 (art. 3.2.4 RLPi).

<p>Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) • Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.) • De dépasser les limites du mur support • De dépasser les limites de l'égout du toit • De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) <p>Hauteur minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27 c.env.)</p> <p>Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.)</p> <p>Extinction entre 22h et 7h (art.I.2 RLPi)</p> <p>Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au dessus du sol (art.R.581-41 c.env.)</p>
<p>Bâches permanentes (art.R.581-55 c.env.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie • Installation sur les seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² • Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur • Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur, sauf mur en retrait par rapports aux autres murs de l'immeuble, à condition que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ces autres murs • Distance minimale de 100m entre deux bâches • Surface 3m² (art.3.2.4 RLPi)



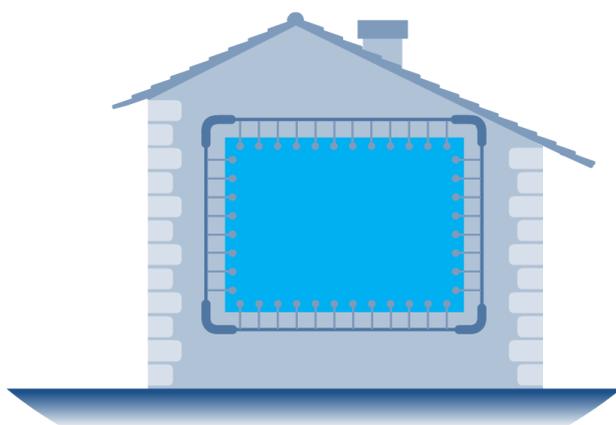
L'installation d'une bâche publicitaire permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Fiche 16 : les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont uniquement admis :

- à Compiègne, y compris dans le Site Patrimonial Remarquable et dans les abords des monuments historiques ;
- dans la ZAC de Jaux-Venette (périmètre I).

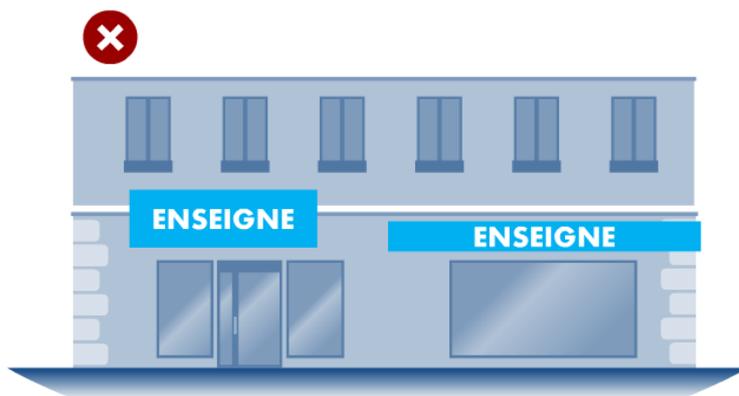
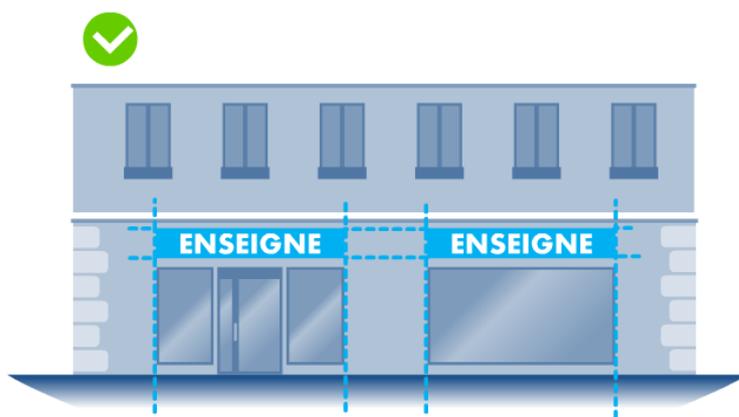
Interdiction	Interdiction : <ul style="list-style-type: none"> • A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) • De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) • En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-30 c.env.) • A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-33 c.env.)
Conditions d'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.) • Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-27 c.env.)
Durée d'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.)
Conditions d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.) • Extinction entre 22h et 7h (art.I.2 RLPi) • Publicités numériques équipées d'un système de gradation de l'éclairage perimétrique (art.R.581-41 c.env.)



L'installation d'un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Chapitre 3 : Enseignes

- Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables (art.R.581-58 c.env.)
- Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.)
- Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence (art.R.581-59 c.env.)
- Extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h (art.6.2 RLPI), lorsque l'activité a cessé (dans les autres cas: éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial
- Prescriptions esthétiques (art.6.1 RLPI) :
 - Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
 - Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher la corniche ou le bandeau
 - Interdiction d'altérer ou masquer des éléments techniques propres au bâtiment-support, tel que le système d'écoulement des eaux
 - Recherche de la simplicité des visuels, faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
 - Interdiction des teintes agressives



En ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager (listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement), les enseignes parallèles suivantes sont interdites :

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises
- sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe
- utilisant des couleurs vives et la couleur de l'aluminium naturel

En dehors de la ZPI et de ces lieux protégés, les enseignes parallèles à un mur sont admises sous les conditions suivantes :

Positionnement

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)
- Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
- En ZPI et lieux protégés : positionnement dans la limite du rez-de-chaussée, dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales (art.7.2.1 RLPi). Possibilité pour les activités exercées principalement ou uniquement en étage d'avoir des enseignes parallèles au niveau de l'étage d'exercice de l'activité
- En ZP2 : si devanture commerciale, enseignes intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposées au-dessus de la devanture (art.8.2 RLPi). En l'absence de devanture, enseignes installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

Surface

- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).



Mode de réalisation

- En ZPI et lieux protégés : lettres découpées, ou lettres peintes sur le bandeau de la devanture, ou sur lambrequin de store, ou sur un bandeau comportant des lettres évidées



Les enseignes sur clôture sont interdites :

- en ZPI et dans les lieux protégés (listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement), sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture. Elles sont alors limitées à un dispositif de 1m² par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- en ZP3 et périmètre I, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture. Elles sont alors limitées à un dispositif de 2m² par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

En dehors de ces secteurs, les enseignes sur clôture sont admises sous les conditions suivantes :

Positionnement

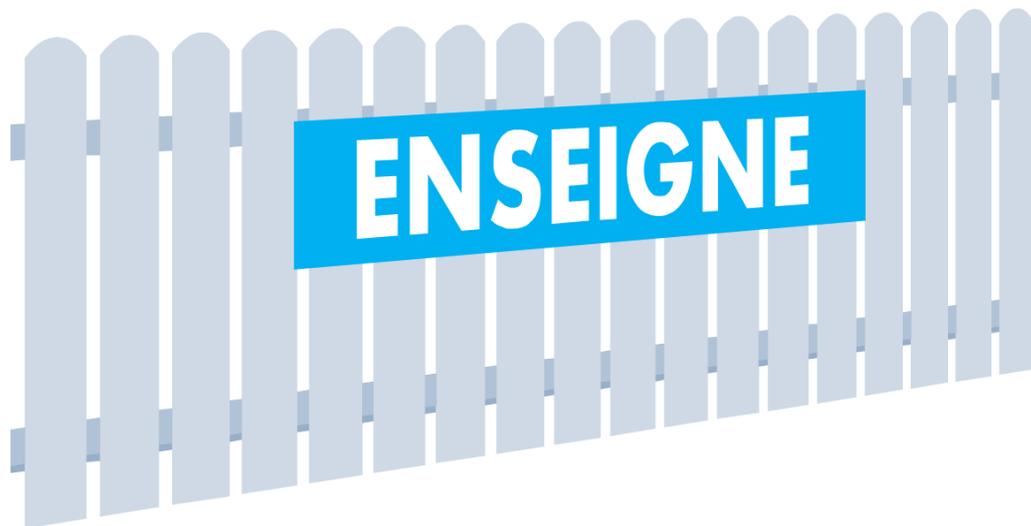
- Interdiction de dépasser les limites du mur (art.R.581-60 c.env.)
- Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)

Surface

- En ZP2 : 1m² (art.8.3.2 RLPi)

Nombre

- En ZP2 : une seule enseigne sur clôture par établissement et par voie (art.8.3.1 RLPi)



En ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager (listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement), les enseignes perpendiculaires suivantes sont interdites :

- sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe
- utilisant des couleurs vives et la couleur de l'aluminium naturel

En dehors de la ZPI et de ces lieux protégés, les enseignes perpendiculaires à un mur sont admises sous les conditions suivantes :

Positionnement

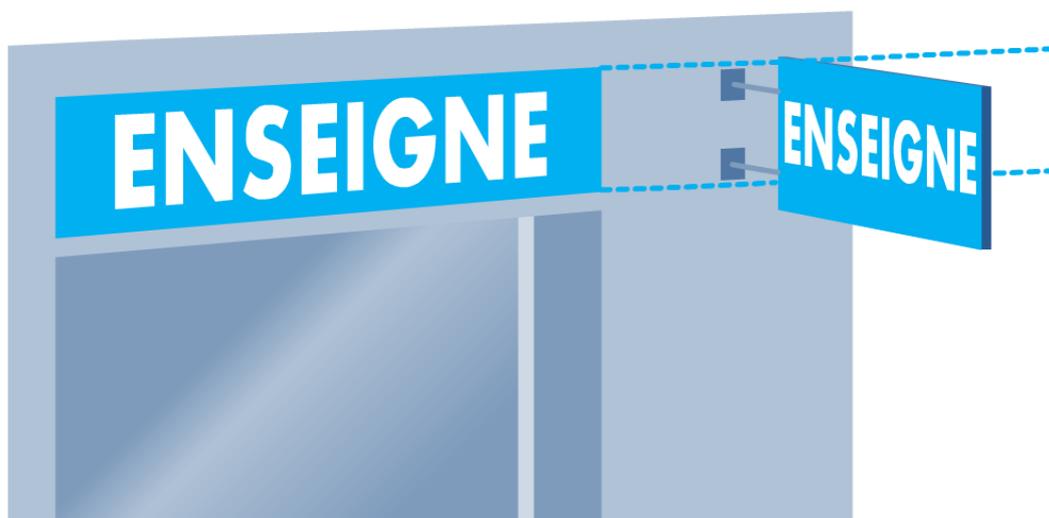
- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)
- Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (art.R.581-61 c.env.)
- En ZPI, lieux protégés et ZP2 : enseigne positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture, dans la hauteur de l'appui des fenêtres du 1er niveau, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe. Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité (art.7.3.2 et 8.4.2 RLPi)

Surface

- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).

Nombre

- En ZPI, lieux protégés et ZP2 : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (art.7.3.1 et 8.4.1 RLPi)



Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites :

- en ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (art.7.1.2 RLPi) ;
- en ZP2 (art.8.1.2 RLPi).

En dehors de ces secteurs, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont admises sous les conditions suivantes :

Mode de réalisation

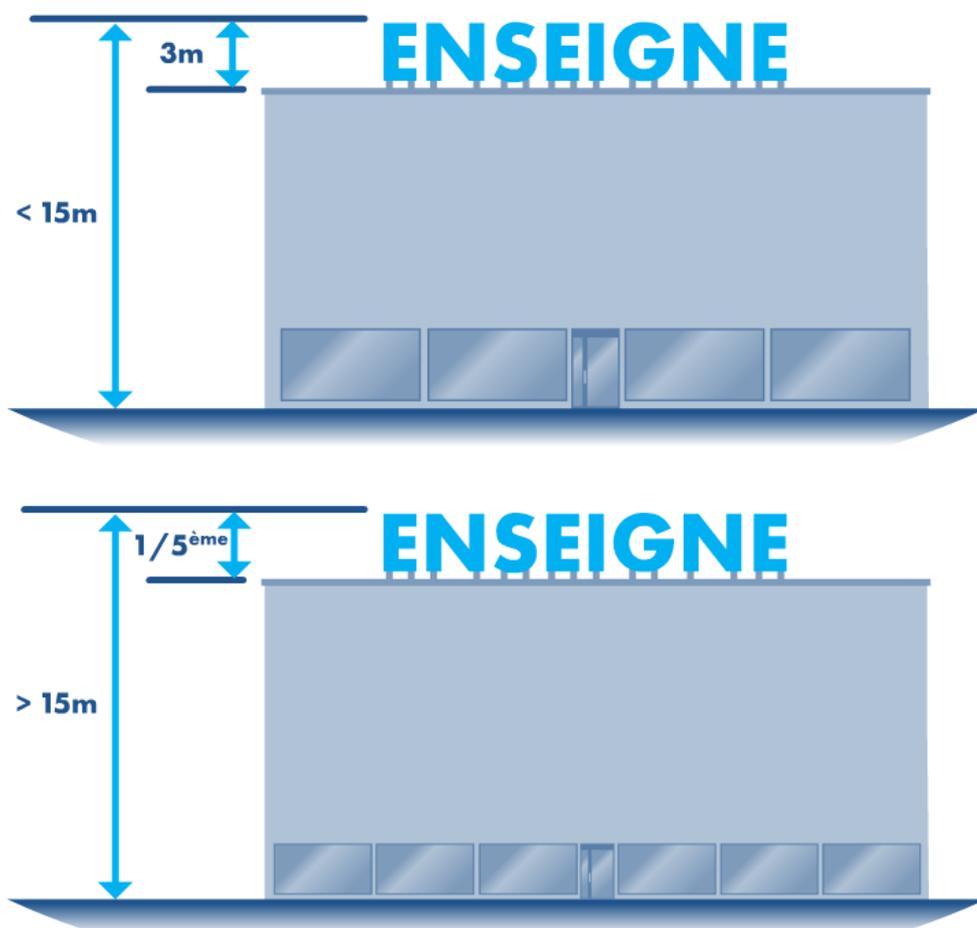
en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.)

Surface

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m², sauf établissements culturels (art.R.581-62 c.env.)

Hauteur

La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m (art.R.581-62 c.env.)



Fiche 22 : les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

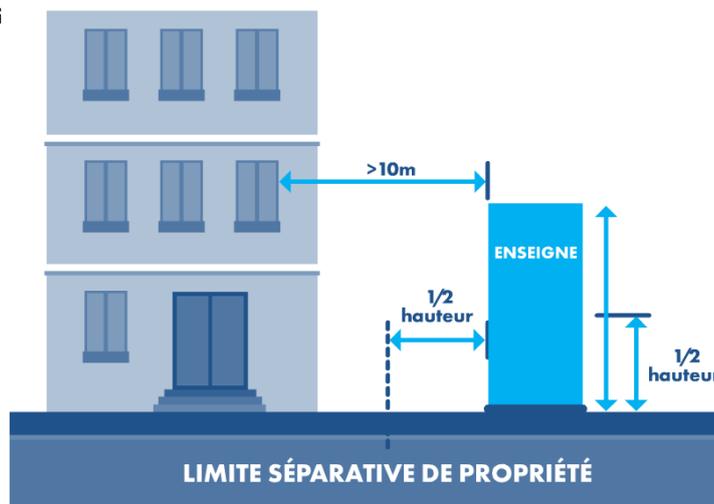
Les enseignes scellées au sol (mais pas celles directement installées sur le sol) sont interdites :

- en ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (art.7.1.2 RLPi), à l'exception de celles des stations essence limitées à un dispositif de 6m² par voie bordant l'activité.

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises sous les conditions suivantes

Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.) ;
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.)



Nombre

- En ZP2, ZP3 et PI : une enseigne par établissement et par voie (art.8.5.1 et 9.2.1 RLPi)
- Hors agglomération : une enseigne de plus d'1m² par établissement et par voie (pas de limitation de nombre pour celles de moins d'1m²)

Surface

- En ZP2 : 2m², sauf stations-essence 6m² (art.8.5.2 RLPi)
- En ZP3 et PI : 6m² (art.9.2.2 RLPi)
- Hors agglomération : 12m² (art.R.581-65 c.env.)



Lexique

Alignement

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Auvent

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité.

Baie

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bandeau (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chantier

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux

Chevalet

Dispositif publicitaire ou préenseigne installée directement sur le sol généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement ou tout autre type de clôture comportant des ouvertures.

Composition

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

Dispositif numérique (enseigne ou publicité)

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes (écran LED ou LCD).

Dispositif publicitaire

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode (à la différence de la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain).

Domaine ferroviaire

Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré.

Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...).

Enseigne temporaire

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle

Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

Garde-corps

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Linéaire de façade

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

Micro-affichage ou Publicité de petit format sur devanture commerciale

Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire maximale 1m²) directement intégré à une devanture commerciale.

Mobilier urbain d'information

Mobilier installé sur domaine public, afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire

Préenseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

Produits du terroir

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité peut être éclairée par projection (spots au-dessus du dispositif), par transparence (tubes néons à l'intérieur du dispositif) ou autrement (numérique).

Saillie

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Toiture-terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Visuel

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.



JUIN 2022